



Le Livret SNJ du journaliste

par François BOISSARIE et Jean-Paul GARNIER

DROIT DU TRAVAIL

Législation

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DES JOURNALISTES

Comme la partie législative, la partie réglementaire du nouveau Code du travail est entrée en vigueur le 1er mai 2008.

Comme pour la loi, et sur la forme, il s'agit d'une nouvelle numérotation des articles et d'un nouveau classement.

Les textes réglementaires, au travers de 41 articles, concernent trois domaines distincts :

- ✓ la carte d'identité professionnelle et ses deux commissions chargées d'examiner les demandes sont régies par 35 de ces articles ;
- ✓ le contrat de travail fait l'objet d'un article D.7112-1 lequel reprend les dispositions de l'article de loi L.7112-3 portant sur le montant de l'indemnité de rupture du contrat. Les syndicats ont en effet obtenu que cet article reste partie intégrante de la loi (cf "Les journalistes selon la loi") ;
- ✓ enfin, cinq articles concernent la commission arbitrale.

F.B.

CHAPITRE 1er - Champ d'application et définitions

Section 1 - Carte d'identité professionnelle

Sous section 1 - Délivrance et renouvellement

Art. R. 7111-1. La carte d'identité des journalistes ne peut être délivrée qu'aux personnes qui, conformément aux dispositions des articles L.7111-3 à L.7111-5, sont journalistes professionnels ou sont assimilés à des journalistes professionnels.

Art. R. 7111-2. A l'appui de sa première demande adressée à la commission de la carte d'identité des journalistes, prévue à la section 2, l'intéressé fournit :

- 1) la justification de son identité et de sa nationalité ;
- 2) un curriculum vitae affirmé sur l'honneur ;
- 3) le bulletin n° 3 de son casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- 4) l'affirmation sur l'honneur que le journalisme est bien sa profession principale, régulière et rétribuée et qu'il en tire une rémunération au moins égale au salaire minimum résultant de l'application des dispositions du présent code. Cette affirmation est accompagnée de l'indication des publications quotidiennes ou périodiques, agences de presse ou entreprises de communication audiovisuelle dans lesquelles le postulant exerce sa profession ;
- 5) l'indication des autres occupations régulières rétribuées ;

6) l'engagement de faire connaître à la commission tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée. Cet engagement comporte l'obligation de rendre la carte à la commission lorsque le titulaire perd la qualité de journaliste professionnel.

Art. R. 7111-3. Après examen, et dans les conditions prévues aux articles R. 7111-27 et R. 7111-28, la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels statue sur les demandes de délivrance de cartes dont elle est saisie. Elle peut préalablement procéder ou faire procéder aux vérifications qu'elle juge utiles.

Art. R. 7111-4. La personne étrangère présentant une demande de carte d'identité de journaliste professionnel doit respecter les dispositions du présent code relatives aux conditions d'exercice d'une activité salariée par un étranger en France.

Art. R. 7111-5. La commission de la carte d'identité des journalistes délivre une carte de stagiaire à la personne qui a moins de deux ans d'ancienneté dans la profession.

Art. R. 7111-6. La carte d'identité de journaliste professionnel comporte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénoms, nationalité et domicile, la mention des publications, agences de presse ou entreprise de communication audiovisuelle dans lesquelles il exerce sa profession. Le cachet de la commission et la signature de deux de ses membres, pris respectivement parmi les représentants des employeurs et des salariés, sont apposés sur la carte.

Art. R. 7111-7. La carte d'identité de journaliste est valable pour une durée d'un an. Elle mentionne la période de sa validité. Elle est renouvelée pour une même durée sur décision favorable de la commission de la carte d'identité des journalistes.

Art. R. 7111-8. Lors du renouvellement de la carte de journaliste, la commission détermine les justificatifs à fournir à l'appui de la demande de renouvellement, compte tenu des justificatifs déjà fournis à l'appui de la demande initiale.

Art. R. 7111-9. Lorsque, sans faute de sa part, un journaliste professionnel ayant possédé cette qualité pendant deux ans au moins se trouve momentanément privé de travail, la commission peut lui délivrer une carte provisoire d'identité de journaliste professionnel dont la durée est expressément limitée. Cette carte ne diffère de la carte ordinaire que par l'absence d'indication des publications, agences de presse ou entreprises de communication audiovisuelle dans lesquelles le titulaire est employé.

Art. R. 7111-10. La décision de refus de délivrance ou de renouvellement de la carte est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Sous-section 2 - Modifications et annulation

Art. R. 7111-11. Le titulaire d'une carte d'identité de journaliste qui cesse d'être employé dans les publications, agences de presse ou entreprises de communication audiovisuelles auxquelles il était attaché au moment de la délivrance de la carte d'identité, saisit la commission. Cette dernière modifie la carte en tenant compte de sa nouvelle situation ou engage, s'il y a lieu, la procédure d'annulation prévue aux articles R. 7111-12 et R. 7111-13.

Art. R. 7111-12. La commission de la carte peut annuler une carte. Au préalable, le président convoque le titulaire devant celle-ci par lettre recommandée. Ce dernier, qui peut être assisté d'un conseil, présente ses explications. Lorsqu'il ne comparaît pas, il peut faire parvenir à la commission des explications écrites.

Art. R. 7111-13. La décision de la commission d'annuler la carte est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Sous-section 3 - Carte d'identité de journaliste honoraire

Art. R. 7111-14. A l'appui de sa demande de carte de journaliste professionnel honoraire, l'intéressé fournit :

- 1) la justification de son identité et de sa nationalité ;
- 2) un curriculum vitae affirmé sur l'honneur indiquant notamment les publications quotidiennes ou périodiques, agences de presse ou entreprises de communication audiovisuelle dans lesquelles il exerçait la profession de journaliste professionnel dans les conditions définies aux articles L. 7111-3 et L. 7111-4 ;
- 3) le bulletin n° 3 de son casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- 4) « s'il bénéficie d'une pension de retraite, une notification de l'organisme qui lui sert cette pension de retraite attestant qu'il a été affilié en qualité de journaliste professionnel et la justification de l'exercice de la profession de journaliste pendant vingt ans au moins. Lorsqu'il ne bénéficie pas d'une pension de retraite, il justifie d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite prévu à [l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale](#) ainsi que de l'exercice de sa profession de journaliste pendant trente ans. La justification de la qualité de journaliste est établie par la possession de la carte d'identité de journaliste professionnel ou par la production d'attestations de ses anciens employeurs. » Décret du 31/12/2014
- 5) deux photographies récentes.

Art. R. 7111-15. Après examen, et dans les conditions prévues aux articles R. 7111-27 et R. 7111-28, la commission de la carte d'identité des journalistes statue sur les demandes de délivrance de cartes de journaliste professionnel honoraire dont elle est saisie. Elle peut préalablement procéder aux vérifications jugées utiles.

Art. R. 7111-16. Le modèle de la carte d'identité de journaliste professionnel honoraire ainsi que les mentions qu'elle comporte sont établis par le règlement intérieur de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Art. R. 7111-17. La carte d'identité de journaliste professionnel honoraire peut être annulée suivant la procédure prévue aux articles R. 7111-12 et R. 7111-13 lorsque le titulaire reprend son activité dans la profession, ou lorsqu'il est établi que la carte lui a été délivrée au vu de déclarations ou attestation sciemment inexactes.

Section 2 - Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels

Sous-section 1 - Attributions, composition et mandat

Art. R. 7111-18. La commission chargée d'attribuer la carte d'identité des journalistes professionnels est paritaire. Elle comprend :

- 1) huit représentants des employeurs, dont
 - ✓ sept au titre des directeurs de journaux et agences de presse ;
 - ✓ un au titre des entreprises de communication audiovisuelle ;
- 2) huit représentants des journalistes professionnels.

Art. R. 7111-19. Les membres de la commission justifient de l'exercice de leur profession pendant deux ans au moins durant les cinq années précédant leur désignation ou leur élection. Ils ne doivent avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Art. R. 7111-20. Le mandat des membres désignés et des élus de la commission est de trois ans, renouvelable. Il expire en même temps pour les deux catégories.

Sous-section 2 - Désignation et élection des membres

Art. R. 7111-21. Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations représentatives des directeurs de journaux et agences de presse et des entreprises de communication audiovisuelle. En cas de désaccord, le siège en litige est pourvu par arrêté du ministre chargé de la communication.

Art. R. 7111-22. Les représentants des journalistes sont élus par les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle. Leur élection a lieu à bulletin secret au scrutin de liste à deux tours, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, avec vote préférentiel et sans panachage. Les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur à celui des sièges à pourvoir.

Art. R. 7111-23. Au premier tour de scrutin de l'élection des représentants des journalistes professionnels, chaque liste est établie par les organisations de salariés représentatives au niveau national. Lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai d'un mois, à un second tour de scrutin.

Pour le second tour, les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles qui sont présentées par les organisations précédemment mentionnées.

Les modalités techniques du scrutin sont précisées par le protocole d'accord électoral ou, à défaut, le règlement intérieur de la commission.

Art. R. 7111-24. Des membres suppléants, en nombre égal à celui des représentants des employeurs et des journalistes professionnels, sont désignés et élus simultanément et dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Un des suppléants des représentants des employeurs est désigné au titre des entreprises de communication audiovisuelle du secteur privé par les organisations professionnelles représentatives de ces entreprises.

En cas de désaccord entre les organisations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 7111-21, le siège en litige est pourvu par arrêté du ministre chargé de la communication.

Ces représentants suppléent les membres titulaires absents et remplacent, entre deux renouvellements, les membres décédés, démissionnaires ou qui cessent de faire partie de la commission par suite de décès ou de toute autre cause.

Les membres suppléants qui ne remplacent pas un membre titulaire peuvent être entendus par la commission, avant que celle-ci ne délibère.

Art. R. 7111-25. Dans les régions délimitées par le règlement intérieur de la commission, un représentant et un remplaçant de chaque catégorie sont désignés en qualité de correspondants. Dans chaque région, le représentant et le remplaçant des employeurs sont désignés par l'organisation la plus représentative des directeurs de journaux, agences de presse et entreprises de communication audiovisuelle. Le représentant et le remplaçant des journalistes sont élus par les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

Les correspondants peuvent être entendus par la commission, avant que celle-ci ne délibère.

Sous-section 3 - Organisation et fonctionnement

Art. R. 7111-26. Le président de la commission de la carte d'identité des journalistes est alternativement un représentant des employeurs et un représentant des journalistes professionnels. Le sort détermine celui qui préside la commission la première fois.

Art. R.7111-27. La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels établit son règlement intérieur.

La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins cinq représentants des employeurs et cinq représentants des journalistes professionnels sont présents et participent au vote.

Lorsque, au cours d'une séance, l'une des deux catégories a plus de membres présents que l'autre, le nombre de ses représentants autorisés à prendre part au vote est ramené au nombre des présents de l'autre catégorie, dans des conditions déterminées par le règlement intérieur de la commission.

Art. R. 7111-28. Les décisions de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, notamment celles qui comportent délivrance, renouvellement ou annulation de la carte, sont prises à la majorité absolue des représentants présents.

Sous-section 4 - Réclamations

Art. R. 7111-29. Toute décision de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels peut faire l'objet d'une réclamation, par l'intéressé, devant la commission supérieure mentionnée à l'article R. 7111-32.

Art. R. 7111-30. Le délai pour formuler une réclamation devant la commission supérieure est d'un mois franc à compter de la notification de la décision comportant annulation, refus de délivrance ou de renouvellement de la carte.

Pour les personnes qui, domiciliées en France, en sont temporairement éloignées pour une cause reconnue légitime, le délai pour formuler la réclamation devant la commission supérieure est porté à six mois.

Art. R. 7111-31. La réclamation est adressée par lettre recommandée avec avis de réception au président de la commission supérieure. Elle est suspensive. La commission statue dans les conditions prévues aux articles R. 7111-12 et R. 7111-13.

Art. R. 7111-31-1. « - Le président de la commission supérieure représente l'Etat devant les juridictions compétentes en cas de litige relatif aux décisions de cette commission, à l'exception des pourvois devant le Conseil d'Etat. » (décret du 31/12/2014)

Art. R. 7111-32. La commission supérieure comprend :

- 1) un conseiller à la Cour de cassation, en exercice ou honoraire, président ;
- 2) deux magistrats de la Cour d'appel de Paris, en exercice ou honoraires ;
- 3) un représentant des directeurs de journaux, agences de presse et entreprises de communication audiovisuelle ;
- 4) un représentant des journalistes professionnels.

Art. R. 7111-33. Les trois magistrats de la commission supérieure, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux, sont désignés par le premier président de la cour dont ils relèvent.

Les représentants des directeurs de journaux, agences de presse et entreprises de communication audiovisuelle et des journalistes, ainsi que deux suppléants pour chacun d'eux, sont respectivement désignés et élus simultanément et dans les mêmes conditions que les membres de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Art. R. 7111-34. Le mandat de représentant à la commission supérieure est incompatible avec celui de membre de la commission de la carte des journalistes professionnels.

Art. R. 7111-35. Il est procédé, tous les trois ans, au renouvellement complet de la commission supérieure. Les membres sortants peuvent être désignés ou réélus.

CHAPITRE II - Contrat de travail

Art. D. 7112-1. L'indemnité de rupture du contrat de travail, prévue à l'article L.7112-3, ne peut être inférieure à un mois de salaire, par année ou fraction d'année d'ancienneté. Le maximum des mensualités est fixé à quinze.

Art. D. 7112-2. La commission arbitrale prévue à l'article L. 7112-4 détermine l'indemnité due au salarié dont l'ancienneté excède quinze années.

Art. D. 7112-3. La décision de la commission arbitrale est obligatoire. Elle produit effet à compter de sa saisine. Aucune disposition ne peut prescrire que ses effets rétroagiront avant cette date.

Sa minute est déposée par l'un des arbitres ou par le président de la commission au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la décision a été rendue. Ce dépôt est accompli dans les vingt-quatre heures et rend la décision exécutoire.

Les actes nécessités par l'application de l'article L.7112-4 et du présent article sont dispensés de formes et de frais, en particulier de timbre et d'enregistrement.

Art. D. 7112-4. La décision de la commission arbitrale est notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception, vingt-quatre heures après avoir été rendue. Cette notification est faite par l'un des arbitres ou par le président de la commission.

Art. D. 7112-5. La commission arbitrale comprend deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et deux arbitres désignés par les organisations syndicales de salariés.

Art. D. 7112-6. La nomination des arbitres par le président du tribunal de grande instance intervient huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même.